

10392/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juin 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juin 2013
(OR. en)**

10392/13

**JUR 281
INST 271**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

DÉCISION DU CONSEIL

du

modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240,
paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires annexé aux traités prévoit que, jusqu'au 31 octobre 2014, lors de l'adoption d'un acte par le Conseil qui requiert la majorité qualifiée, et si un membre du Conseil le demande, il doit être vérifié que les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III, article 1^{er}, du règlement intérieur du Conseil¹ (ci-après dénommé "règlement intérieur").
- (3) Le 14 janvier 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/37/UE² modifiant le règlement intérieur de façon à actualiser les chiffres figurant à l'annexe III, article 1^{er}, du règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2013, comme prévu à l'article 2, paragraphe 2, de ladite annexe.
- (4) À la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union, l'annexe III du règlement intérieur devrait être modifiée pour tenir compte de la population de ce pays,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

² JO L 16 du 19.1.2013, p. 16.

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe III, article 1^{er}, du règlement intérieur est modifié comme suit:

- 1) La ligne qui suit est insérée après la ligne concernant l'Irlande:

"

Croatie:	4 398,2
----------	---------

".

- 2) La ligne comportant la mention "Total" est remplacée par la ligne suivante:

"

Total	508 077,9
-------	-----------

".

- 3) La ligne comportant la mention "seuil (62 %)" est remplacée par la ligne suivante:

"

Seuil (62 %)	315 008,3
--------------	-----------

".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2013.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président
